

## TROISIÈME PARTIE

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DE JUGEMENTS

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### Organisation

**Article 307** Les CGA de jugements sont mis en œuvre avec le concours des DRAAF (SRFD), des établissements d'enseignement agricole sous la tutelle de la DGER.

**Article 308** Le Commissaire Général définit le règlement et les programmes informatiques d'application, contrôle le bon déroulement du concours, organise les finales, les DRAAF organisent les prés-sélections départementales, les établissements inscrivent les concurrents et participent à l'organisation des présélections.

**Article 309** Les commissaires organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des concurrents et le cas échéant de leurs animaux, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

**Article 310** Les dispositions sanitaires (articles 21 à 27) et les dispositions relatives à la gestion des animaux sur le salon international agricole de Paris (articles 28 à 33) s'appliquent aux animaux et aux exposants concernés par le concours européen de jugements des animaux par les jeunes (titre II) et le trophée national des lycées agricoles (titre III).

## TITRE II

### CONCOURS EUROPÉEN DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ)

#### Généralités

#### Article 311 Objectifs

Il est organisé un concours de jugement d'animaux reproducteurs par des jeunes sur leur aptitude au pointage et à l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs (bovins, ovins, caprins et équins) qui vise deux objectifs complémentaires :

- Contribuer à sensibiliser les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux, ...) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur.
- Appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et associations nationales de races que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage,...

#### Article 312 Définition des trophées

Le concours comprend :

- Des Trophées du Meilleur Pointeur (T.M.P.) dans chacune des espèces ou catégories ci-dessous :
  - \* Ovins.
  - \* Caprins.
  - \* Équins (chevaux de trait et de selle).
- Un Trophée du Meilleur Pointeur (T.M.P.) Européen pour l'espèce bovine.
- Des Trophées du Meilleur Pointeur de Race (T.M.P.R.) pour les races suivantes :
  - Races laitières : Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande, Pie Rouge des Plaines, Abondance, Vosgienne,
  - Races à viande : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Parthenaise, Aubrac, Bazadaise, Salers.

Un trophée ne peut être organisé, pour une espèce ou pour une race, que si au moins huit candidats ont été présélectionnés pour la finale nationale.

#### Article 313

Les candidats français doivent être présentés par le maître d'œuvre départemental qui organise, pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR), la présélection (épreuves éliminatoires de base et finale départementale) en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux...).

Les concurrents étrangers sont présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné, dans la limite de 40 finalistes au maximum.

Le concours est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans au 1er Juillet 2012 (nés entre le 01.07.1987 et le 30.06.1996 inclus). Pour les concurrents étrangers seuls les jeunes âgés de 18 à 25 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2012 (nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1987 et le 30 juin 1994 inclus) sont admis.

#### **Article 314 Modalités de jugement**

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de l'écart existant pour chaque animal, et pour chaque poste de la table de pointage, entre les points donnés par le concurrent et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence. Le concurrent et le jury de référence utilisent la même table de pointage.

#### **Article 315 Organisation des phases éliminatoires**

Des phases éliminatoires sont organisées localement en amont de la finale qui se déroule à Paris pendant le Concours Général agricole :

- Les établissements agricoles organisent des épreuves de présélection (épreuves éliminatoires de bases),
- Le DRAAF (SRFD) ou son représentant au niveau départemental sont responsables de l'organisation des finales départementales ou interdépartementales
- Les Organismes de Sélection assurent, chacune pour ce qui le concerne, la promotion et la dotation de leur T.M.P.R. ainsi que l'indemnisation des finalistes nationaux pour les races Prim'Holstein et Montbéliarde. Les finalistes des autres races seront indemnisés par le C.G.A.

#### **Phases éliminatoires**

#### **Article 316 Modalités d'organisation**

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du service régional de la formation et du développement (S.R.F.D.) ou de son représentant.

Celui-ci assure au concours la plus large promotion auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, Haras nationaux... et désigne dans chaque département de la région, un maître d'œuvre départemental unique. En section caprine les maîtres d'œuvre départementaux peuvent prendre contact, avant le 14 novembre 2011, avec Capgènes qui assurera une coordination des finales départementales et une formation aux concurrents.

Ce dernier prend la responsabilité de l'organisation de l'ensemble des finales de son département. Il peut déléguer l'organisation de certaines parties de la finale aux personnes de son choix.

#### **Article 317 Finales interdépartementales**

Il est possible d'organiser des finales interdépartementales dans les cas où cela paraît intéressant à toutes les parties concernées, le regroupement pouvant se faire pour une ou plusieurs sections. Par exemple, on peut ainsi pour deux départements voisins avoir une finale départementale en section bovine dans chaque département et une finale interdépartementale pour la section ovine. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- Les regroupements doivent s'effectuer entre départements ayant une limite commune.
- Ils doivent être proposés par le(s) chef(s) de S.R.F.D. concerné(s).
- Le responsable de la finale interdépartementale sera clairement désigné : il sera obligatoirement un des maîtres d'œuvre des départements concernés. Pour la gestion du concours, la finale interdépartementale sera considérée comme la finale départementale du maître d'œuvre désigné.

Les épreuves de présélection se déroulent dans le respect des règles générales arrêtées ci-dessous pour la finale nationale (tables de pointage, calcul des points de pénalisation, ...).

#### **Article 318 Jury**

Le jury départemental (ou interdépartemental) comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant.
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant.
- Le chef du S.R.F.D. ou son représentant.
- Les présidents des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants.
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale.
- Un agent désigné par le Directeur général de l'IFCE (en cas de concours équin).

#### **Article 319 Nombre de finalistes nationaux par département**

Aucun concurrent ne peut être sélectionné pour la finale nationale pour une espèce (TMP) ou une race (TMPR) si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni plus de 20 candidats et les finales départementales plus de 8 candidats.

Le nombre de finalistes nationaux est plafonné par département en fonction du nombre de finalistes nationaux et départementaux 2011. Trois candidats au plus peuvent être sélectionnés par département pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR).

Le Commissaire Général peut cependant décider d'ajuster le nombre de finalistes nationaux par département pour une race ou une espèce en fonction du nombre de finalistes présentés par l'ensemble des départements.

Département		Finalistes Nationaux T.M.P.	Finalistes Nationaux T.M.P.R. Hors P'H	Finalistes Nationaux T.M.P.R. P'H		Département	Finalistes Nationaux T.M.P.	Finalistes Nationaux T.M.P.R. Hors P'H	Finalistes Nationaux T.M.P.R. P'H
1	AIN	0	2	1	46	LOT	4	2	2
2	AISNE	5	2	3	47	LOT ET GARONNE	1	2	1
3	ALLIER	1	1	0	48	LOZERE	4	5	1
4	ALPES ( Hte - Prov. )	0	0	0	49	MAINE ET LOIRE	1	5	2
5	HAUTES ALPES	2	3	0	50	MANCHE	1	4	2
6	ALPES MARITIMES	0	0	0	51	MARNE	0	1	1
7	ARDECHE	4	0	0	52	HAUTE MARNE	1	3	1
8	ARDENNES	1	1	2	53	MAYENNE	3	3	3
9	ARIEGE	0	2	0	54	MEURTHE ET MOSELLE	0	1	1
10	AUBE	1	0	1	55	MEUSE	1	2	2
11	AUDE	0	0	0	56	MORBIHAN	0	2	3
12	AVEYRON	4	3	1	57	MOSELLE	0	2	1
13	BOUCHES DU RHONE	0	0	0	58	NIEVRE	4	3	0
14	CALVADOS	0	2	2	59	NORD	2	1	2
15	CANTAL	2	4	1	60	OISE	0	1	1
16	CHARENTE	0	1	1	61	ORNE	2	3	1
17	CHARENTE MARITIME	0	0	0	62	PAS DE CALAIS	4	2	3
18	CHER	3	1	1	63	PUY DE DOME	0	3	1
19	CORREZE	1	2	2	64	PYRENEES ATLANTIQUES	2	2	3
20	CORSE	0	0	0	65	HAUTES PYRENEES	0	1	1
21	COTE D'OR	4	2	2	66	PYRENEES ORIENTALES	0	0	0
22	COTES D'ARMOR	3	0	3	67	BAS RHIN	1	1	1
23	CREUSE	0	2	2	68	HAUT RHIN	1	3	2
24	DORDOGNE	1	2	2	69	RHONE	3	3	1
25	DOUBS	3	3	0	70	HAUTE SAONE	1	4	0
26	DROME	2	2	0	71	SAONE ET LOIRE	3	3	1
27	EURE	0	1	2	72	SARTHE	0	2	1
28	EURE ET LOIR	0	2	0	73	SAVOIE	0	3	0
29	FINISTERE	0	2	2	74	HAUTE SAVOIE	6	4	0
30	GARD	0	0	0	76	SEINE MARITIME	0	3	1
31	HAUTE GARONNE	0	1	2	77	SEINE ET MARNE	2	1	1
32	GERS	3	1	3	78	YVELINES	0	0	0
33	GIRONDE	2	2	1	79	DEUX SEVRES	0	4	2
34	HERAULT	0	0	0	80	SOMME	2	0	2
35	ILLE ET VILAINE	0	2	3	81	TARN	1	2	2
36	INDRE	3	2	0	82	TARN ET GARONNE	0	1	0
37	INDRE ET LOIRE	0	1	1	83	VAR	0	0	0
38	ISERE	0	3	1	84	VAUCLUSE	0	0	0
39	JURA	2	4	0	85	VENDEE	3	3	2
40	LANDES	0	0	0	86	VIENNE	0	0	0
41	LOIR ET CHER	1	1	2	87	HAUTE VIENNE	2	2	3
42	LOIRE	5	2	1	88	VOSGES	0	3	2
43	HAUTE LOIRE	2	4	2	89	YONNE	0	1	2
44	LOIRE ATLANTIQUE	0	2	2	90	TERRITOIRE DE BELFORT	0	2	1
45	LOIRET	0	0	0					

## **Article 320**

Les concurrents appelés à participer à la finale nationale des T.M.P. / TMPR sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale.

Un concurrent qui a déjà participé une finale nationale d'un TMP ou d'un TMPR (hors PHF) l'année précédente ou l'année antérieure ne peut être retenu pour participer à la finale nationale de la même espèce ou race à l'issue des épreuves de sélection et sera remplacé par son suivant immédiat dans l'ordre des notes obtenues. Il en va de même en cas d'empêchement, quel qu'en soit le motif.

Si en raison d'un manque de finalistes départementaux, un trophée de race (TMPR) est supprimé, les candidats présélectionnés peuvent être autorisés, s'ils le souhaitent, à concourir pour un autre trophée (TMPR).

Un concurrent donné ne peut juger, lors de la finale nationale, que dans une seule espèce et une seule race pour l'espèce bovine.

## **Article 321**

La liste des participants à la finale départementale avec leur note ainsi que le dossier d'inscription des candidats sélectionnés pour la finale nationale doivent être saisis sur le site Internet [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com) au plus tard le 20 janvier 2012. Des instructions particulières précisant les modalités et le contenu seront envoyées au maître d'œuvre départemental.

Le commissaire général communique à chaque Organisme de Sélection l'état des inscriptions le concernant.

## **Finale nationale**

### **Article 322 Lieu**

Les épreuves se déroulent dans l'enceinte du concours général agricole, selon un programme arrêté par le Commissaire Général.

### **Article 323 Jury**

Pour chaque espèce, un juge arbitre est désigné par le commissaire général. Il est chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys de référence, et aura la possibilité de les corriger.

Le jury de référence, désigné par le Commissaire Général, comprend :

- Pour les équins, deux experts désignés par chaque association nationale de race.
- Pour les autres espèces, deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).
- Toute personne susceptible de présenter des concurrents (maître d'œuvre départemental, enseignant, élève) ne peut être membre du jury.

Le jury de référence réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire Général, ou son représentant. Cette opération est réalisée en l'absence des concurrents et après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage. Le jury jugeant dans une race donnée est tenu de pointer avec une variabilité suffisante ; dans le cas contraire, les concurrents ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

### **Article 324 Comportement des candidats**

Toute communication ou tentative de communication des concurrents entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les Organismes de Sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les concurrents l'instrument de mesure ou le document.

Un concurrent convoqué arrivant en retard à la finale nationale du T.M.P. ou du T.M.P.R. pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartient au commissaire du concours de juger.

## **Définition et mode de calcul du classement du Meilleur Pointeur (T.M.P.)**

### **Article 325 Choix des animaux**

Les animaux à juger doivent être d'un âge et d'un type susceptibles :

- De bien mettre en évidence le potentiel, les orientations de sélection et l'offre commerciale de la race.
- De permettre une variabilité suffisante des jugements.

Ces animaux sont choisis en fonction des races présentes :

- Pour les bovins, ( T.M.P. Européen ) quatre vaches à raison de :

- Deux appartenant à l'une des races laitières ou mixtes choisie par le concurrent parmi les suivantes : Abondance, Brune, Montbéliarde, Normande, Pie Rouge des Plaines, Prim'Holstein, Simmental Française, Tarentaise.
- Deux intéressant l'une des races à viande choisie par le concurrent parmi les suivantes : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne, Limousine, Rouge des Prés, Salers, Parthenaise, Bazadaise et Aubrac.

- Pour les équins, quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :

- Deux appartenant à l'une des races de trait choisie par le concurrent parmi les suivantes : Ardennais, Boulonnais, Breton, Cob, Comtois, Percheron, Trait de l'Auxois, Trait du Nord, Trait Poitevin.
- Deux chevaux de sang.

- Pour les ovins, quatre sujets à raison de :

- Deux femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :
  - Races rustiques : Causses du Lot, Lacaune (viande), Limousine, Préalpes du Sud, Blanc du Massif Central.
  - Races en concours : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.
  - Races laitières : Lacaune (lait), races laitières pyrénéennes.
- Deux mâles appartenant à l'une des races en concours : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel.

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le concurrent choisit le groupe de races qu'il souhaite juger. Pour les mâles, le commissariat choisira parmi les races de ce groupe celles qui serviront de support à l'épreuve.

- Pour les caprins, quatre sujets à raison de :

- Deux chèvres de race Alpine.
- Deux chèvres de race Saanen.

Dans les sections ovine et équine, et au choix du concurrent, l'une des deux races, ou catégories, retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

#### **Article 326 Tables de pointage**

La table de pointage à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des tables type suivantes :

- Espèce bovine :

- \* Races à viande.
- \* Races laitières.

Une table spécifique par race peut être proposée par les Organismes de Sélection pour les T.M.P.R. bovins

- Espèce ovine :

- \* Races à viande.
- \* Races laitières.

- Espèce caprine

- Espèce équine :

- \* Chevaux de trait.
- \* Chevaux de sang.

ou toute autre table correspondant à la pratique professionnelle, proposée par un Organisme de Sélection, et agréée par le commissaire général.

Les tables type de pointage peuvent être consultées sur le site de Concours Général Agricole adresse : [www.concours-agricole.com](http://www.concours-agricole.com) espace Le Concours de Jugement des Animaux par les Jeunes (C.J.A.J.).

La table de pointage distingue nettement les postes de description morphologique (sans jugement de valeur) et les postes d'appréciation morphologique (avec jugement de valeur).

Les Organismes de Sélection, les syndicats de races, les Haras nationaux, mettent à la disposition des organisateurs des épreuves, les notices explicatives, schémas, ... nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Elles apportent en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des concurrents.

#### **Article 327 Notation**

Les concurrents sont dotés d'un numéro d'ordre et opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces : l'ordre de retour pour chaque concurrent est consigné sur la feuille de pointage des concurrents.

L'utilisation de la table de pointage, en vue d'aboutir à la notation des concurrents, s'effectue comme suit :

A) *Pointage* :

Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les concurrents et les membres du jury mettent une note de 1 à 9 dans la colonne appropriée.

Pour l'appréciation globale de chaque région anatomique, ils notent selon le barème indiqué.

Dans tous les cas, le nombre de points indiqué doit être un entier.

#### B) Pénalisation :

Les écarts d'appréciation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en points de pénalisation selon le barème suivant :

<i>écart par poste</i>	<i>points de pénalisation</i>
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

Certains postes d'appréciation morphologique sont notés sur une grille différente (Note ou longueur en cm) : dans ce cas, le nombre de points de pénalisation est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Pour les différents T.M.P. la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.

#### C) Réduction de pénalité :

Les pénalités encourues par les concurrents dans la race choisie en option B sont réduites de moitié.

### Article 328 Classement

Le classement des candidats est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque concurrent par l'utilisation de la table de pointage. Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex æquo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

#### Définition et mode de calcul du classement du Meilleur Pointeur de Race (T.M.P.R.).

### Article 329 Épreuves

Le classement des concurrents participant à la finale nationale est basé sur les épreuves suivantes :

- Le jugement d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race. La note de jugement est calculée à partir des pénalités comme il est indiqué à l'Article 327 .
- Éventuellement, le classement d'un groupe d'animaux, qui peut être une section du concours de reproducteurs du C.G.A. La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le concurrent et celui effectué par le jury.
- Éventuellement, un commentaire sur les jugements et classement effectués. La note de commentaire est attribuée par un jury spécialement constitué à cet effet.

### Article 330 Notation

La note de synthèse permettant d'établir le classement définitif des concurrents est calculée à partir des notes A, B et C, ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'Organisme de Sélection responsable, dans les limites suivantes :

- Note de jugement (A) :	sur 40 à 100 points
- Note de classement (B) :	sur 0 à 40 points
- Note de commentaire (C):	sur 0 à 40 points
- Note de synthèse :	sur 100 points

L'Organisme de Sélection communique avant le 28 octobre 2011, au Commissariat Général les pondérations qu'elle retient pour ce qui la concerne.

L'épreuve A peut servir de présélection ; dans ce cas, seuls les concurrents les mieux classés à l'épreuve A peuvent participer aux épreuves B et C et au classement définitif.

#### Prix et indemnités.

### Article 331

Le concours général agricole ne prend en charge aucune indemnité, ni aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de section du T.M.P. et du T.M.P.R.

Les maîtres d'œuvre font donc leur affaire de l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

La participation aux finales nationales des T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine est indemnisée par COMEXPOSIUM. Les concurrents classés premier dans chacune des espèces jugées au T.M.P. se voient attribuer la Coupe Léon ROCHE. Les concurrents classés deuxième reçoivent une médaille d'argent, les troisièmes une médaille de bronze.

La participation aux finales nationales des T.M.P.R. est indemnisée par COMEXPOSIUM dans la limite des quotas défini à l'Article 319 et pour les montants précisés à l'Article 332 . Les prix attribués au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de chaque T.M.P.R. sont fournis par les organismes de sélection de chaque race.

Un diplôme reprenant le classement de chaque concurrent ayant participé aux TMP ou au T.M.P.R. sera remis lors de la remise des prix de chaque Trophée.

#### **Article 332 Montant des indemnisations**

Montant des indemnisations pour le T.M.P. des sections Ovine, Caprine et Equine ainsi que pour les T.M.P.R. Normande, Pie Rouge des Plaines, Simmental, Abondance, Vosgienne, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine, Rouge des prés, Salers, Parthenaise, Aubrac. :

- Frais de transport : L'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif SNCF hors TGV entre le chef lieu du département de résidence et Paris. Cette indemnisation forfaitaire se fera quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, et aussi lorsque le concurrent aura employé un autre moyen que le train.
- Frais de séjour : indemnité forfaitaire de 38 euros.

#### **Article 333 Formalités :**

- Les concurrents inscrits au concours recevront une convocation, en principe deux semaines avant la date du concours.
- Chaque maître d'œuvre recevra la liste des concurrents convoqués concernant son département.
- La convocation permettra l'accès gratuit à Paris expo porte de Versailles avant l'heure normale d'ouverture.
- Après le Salon, le montant des indemnités forfaitaires sera versé aux finalistes par COMEXPOSIUM par le biais d'un virement bancaire. Chaque finaliste devra donc préalablement faire parvenir son RIB à COMEXPOSIUM/CGA/CJAJ.

#### **Article 334 Indemnisation des concurrents étrangers**

Les concurrents étrangers seront indemnisés forfaitairement (par la DGER) sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 60 € par concurrent ;
- Une indemnité de transport de 120 € par concurrentquelque soit le transport utilisé